



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 8946

Texte de la question

M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre delegue a l'aménagement du territoire et aux collectivites locales sur les cotisations URSSAF des collectivites locales. Dans le cadre des mesures en faveur de l'emploi, un allégement des charges sur les bas salaires a ete decide. Cette mesure est entree en vigueur le 1er juillet 1993. Malheureusement, l'exoneration des charges URSSAF n'est pas applicable aux collectivites locales, elle ne concerne que le secteur prive. Il lui demande donc si ces mesures en faveur de l'emploi ne pourraient pas etre etendues aux collectivites locales qui sont, elles aussi, employeurs.

Texte de la réponse

L'allégement des charges URSSAF évoque par l'honorable parlementaire a ete prevu par la loi no 93-953 du 27 juillet 1993 dont l'objet etait de developper l'emploi dans les entreprises relevant du code du travail. Il ne concerne donc pas l'Etat, les collectivites territoriales et leurs etablissements publics qui ne presentent pas un caractere industriel et commercial. Cette mesure vise a encourager les recrutements dans le secteur prive concurrentiel et ne peut donc etre envisagee de maniere similaire pour la fonction publique, ou le recrutement s'effectue par concours. Toutefois, il est envisage d'instaurer d'autres types de mesures pour favoriser le recrutement d'agents titulaires dans les collectivites locales. Des reflexions sont actuellement en cours a ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. Pascallon Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8946

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4419

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 883